NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/855 (1993)
9 août 1993

RESOLUTION 855 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3262e séance, le 9 août 1993

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des lettres en date des 20 juillet 1993 (S/26121) et 23 juillet 1993 (S/26148) émanant de la Présidente en exercice du Conseil des ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

Prenant note également des lettres en date des 28 juillet 1993 (S/26210) et 3 août 1993 (S/26234) distribuées par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Vivement préoccupé par le refus des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre aux missions de longue durée de la CSCE de poursuivre leurs activités,

Gardant à l'esprit que les missions de longue durée de la CSCE sont un exemple de diplomatie préventive entreprise dans le cadre de la CSCE, et qu'elles ont beaucoup aidé à promouvoir la stabilité et à écarter le risque de violence au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)],

Réaffirmant ses résolutions pertinentes visant à mettre un terme au conflit dans l'ex-Yougoslavie,

Résolu à éviter toute propagation du conflit dans l'ex-Yougoslavie et, dans ce contexte, attachant une grande importance aux travaux des missions de la CSCE et à la possibilité, pour la communauté internationale, de continuer à suivre la situation au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)],

Soulignant son attachement à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les Etats de la région,

1. Fait siens les efforts déployés par la CSCE, tels qu'ils sont décrits dans les lettres susmentionnées émanant de la Présidente en exercice du Conseil des ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE);

2. Demande aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de revenir sur leur refus de permettre aux missions de la CSCE de poursuivre leurs activités au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], de coopérer avec la CSCE en prenant les dispositions concrètes nécessaires à la reprise des activités de ces missions et de consentir une augmentation du nombre des observateurs, conformément aux décisions de la CSCE;

3. Demande en outre aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'assurer la sécurité des observateurs et de leur accorder l'accès libre et sans entrave dont ils ont besoin pour s'acquitter intégralement de leur tâche;

4. Décide de rester saisi de la question.
